

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2023_05
ARRÊTÉ CREATION D'UNE VOIE ECHELLES
20 RUE DU FORT

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu le procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie du 9 décembre 2021 concernant l'Hôtel du Fort.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal et notamment de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité des accès aux voies échelles ;

Considérant que des emplacements de stationnement sont présents sur la voie échelle, ce qui n'est pas conforme à l'article PE7 du règlement de sécurité ;
Considérant l'obligation d'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours située devant l'Hôtel du Fort sis au 20 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit sur l'accès de la voie échelle située sur la largeur de la façade de l'Hôtel du Fort situé 20 rue du Fort ;

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la ville de Meulan-en-Yvelines au cours de leur intervention.

ARTICLE 3 : Les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 078-217804012-20231107-ARR2023_05-AR



Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 7 novembre 2023

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Émile ZAMMIT-POPESCU